

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 3<sup>ème</sup> section

N°RG: 10/17141

Assignation du : 02 Décembre 2010

JUGEMENT rendu le 18 Mars 2011

**DEMANDERESSES**

Société GEORGES SIMENON LIMITED  
4th Floor Aldwych House  
81 Aldwych LONDON WC2B 4HN ROYAUME UNI

Société MESA PRODUCTIONS, SARL, représentée par son  
gérant, M. Jean-Baptiste NEYRAC.

133 rue du Théâtre

75015 PARIS

Représentées par Me Jean-Michel ROLAND VALMY, avocat au barreau de PARIS, vestiaire  
#C0027

**DEFENDERESSES**

Société ONE PLUS ONE, SAS, prise en la personne de son Président M. Thibault  
POULAIN DE SAINT PERE.

14 rue de Marignan

75008 PARIS

Société ONE PLUS ONE EDITION, SARL, prise en la personne  
de son Président M. Thibault POULAIN DE SAINT PERE.

14 rue de Marignan

75008 PARIS

Société ONE PLUS ONE DISTRIBUTION, SARL, prise en la personne de son Président M.  
Thibault POULAIN DE SAINT PERE.

14 rue de Marignan

75008 PARIS

Représentées par Me Christophe PASCAL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C0792

Société ONE PLUS ONE VENTRE DIRECTE, SARL, prise en la personne de son Président  
M. Thibault POULAIN DE SAINT PERE.

14 rue de Marignan

75008 PARIS

Représentée par Me Christophe PASCAL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C0792

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie SALORD. Vice-Président, signataire de la décision

Anne CHAPLY, Juge,

Mélanie BESSAUD, Juge, assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

### **DEBATS**

A l'audience du 25 Janvier 2011

tenue en audience publique

### **JUGEMENT**

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire, en premier ressort

### **EXPOSE DU LITIGE**

Par contrat du 22 mars 1990, l'Administration de l'oeuvre de Georges Simenon a cédé à la société DUNE, producteur, le droit de produire une série de téléfilms d'après les romans et nouvelles de la série Maigret écrits par Georges Simenon. Les droits d'exploitation lui ont été cédés pour une durée de 15 ans à compter de la première télédiffusion de chaque téléfilm avec une faculté de renouvellement pour la même durée à l'expiration de cette période. La société DUNE a produit, entre 1990 et 2005, les 54 téléfilms composant la série Maigret avec Bruno Cremer dans le rôle titre. La société GEORGES SIMENON LIMITED (ci-après GSL) est, ainsi qu'il résulte de l'attestation notariée de Maître Béatrice Ehlers, notaire à Lausanne, apostillée conformément à la convention de La Haye du 5 octobre 1961, depuis le 1er octobre 2001 titulaire de l'intégralité des droits patrimoniaux d'auteur afférents aux oeuvres littéraires de l'écrivain Georges Simenon. Un avenant du 7 novembre 2006 conclu entre la société GSL et la société DUNE a modifié certaines dispositions du contrat du 22 mars 1990, notamment les conditions de résiliation et le renouvellement des droits d'exploitation sur chaque épisode limité à une seule période de 15 ans, sous réserve du paiement d'une somme de 8.500 euros. Cet avenant a été inscrit au registre du cinéma et de l'audiovisuel (RPCA) le 5 novembre 2009.

Par contrat en date du 26 novembre 2003, la société DUNE a concédé à la société ONE PLUS ONE le droit d'exploiter en langue française 42 des 54 épisodes de la série Maigret sous forme de vidéogrammes pour une durée de 7 ans à compter de la date de sortie vidéo de chacun des épisodes, puis par tacite reconduction pour des périodes d'un an.

Par avenant du 16 décembre 2008, la société DUNE a cédé à la société ONE PLUS ONE le droit d'exploiter 12 épisodes supplémentaires. Suite au non paiement des droits d'auteur portant sur les renouvellements de 7 épisodes et à une mise en demeure infructueuse du 18 décembre 2008, le contrat entre les sociétés DUNE et GSL était résilié au 5 janvier 2009.

Par contrat du 29 septembre 2009, la société DUNE, en raison de sa situation financière obérée, a cédé à la société MES A PRODUCTIONS (ci-après MES A), ayant pour objet notamment la production d'oeuvres audiovisuelles, l'intégralité de ses droits sur les 54 téléfilms, cession inscrite au RPCA le 5 novembre 2009.

Par contrat du même jour, la société GSL a cédé à la société MES A ses droits d'auteur sur la série Maigret pour une durée arrivant à expiration, suivant les téléfilms entre le 1er décembre 2021 et le 23 décembre 2035. Par courrier du 9 juillet 2010, le conseil de la société GSL a mis en demeure la société ONE PLUS ONE de cesser d'exploiter les vidéogrammes de la série Maigret, cette société ayant demandé une approbation portant sur un coffret de DVD réunissant l'intégralité des 54 épisodes de la série.

C'est dans ces conditions que les sociétés GSL et MESA ont assigné par actes du 2 décembre 2010 selon la procédure à jour fixe les sociétés ONE PLUS ONE, ONE PLUS ONE EDITIONS, ONE PLUS ONE DISTRIBUTION et ONE PLUS ONE VENTE DIRECTE devant le Tribunal de céans en contrefaçon et réparation des préjudices subis par la société MESA du fait des atteintes portées à ses droits d'exploitation. Dans leurs dernières écritures signifiées le 25 janvier 2011, les demanderesses sollicitent, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

A titre principal,

- les dire recevables et bien fondées en leur action,
- dire et juger que l'exploitation sous forme de vidéogrammes par les sociétés One Plus One, One Plus One Edition, One Plus One Distribution et One Plus One Vente Directe des 16 films de la série MAIGRET, produite par la société Dune avec Bruno Cremer dans le rôle principal, intitulés Maigret et la vente à la bougie (RPCA n° 86723), Maigret et la vieille dame (RPCA n° 85571), Maigret et l'homme du banc (RPCA n° 74841), Maigret et le fantôme (RPCA n° 83166), Maigret et l'affaire Saint Fiacre (RPCA n° 86726), Maigret et l'écluse n° 1 (RPCA n° 85568), Maigret et la nuit du carrefour (RPCA n° 79421), Maigret et les plaisirs de la nuit (RPCA n° 74840), Maigret se défend (RPCA n° 83164), La patience de Maigret (RPCA n° 83165), Cécile est morte (RPCA n° 85570), Les vacances de Maigret (RPCA n° 86724), Maigret se trompe (RPCA n° 85572), Maigret et les caves du Majestic (RPCA n° 83163), Maigret et le corps sans tête (RPCA n° 76534), Maigret et les témoins récalcitrants (RPCA n° 74843), est constitutive de contrefaçon,
- interdire aux sociétés One Plus One, One Plus One Edition, One Plus One Distribution et One Plus One Vente Directe toute exploitation, notamment vidéographique, des films Maigret et la vente à la bougie, Maigret et la vieille dame, Maigret et l'homme du banc, Maigret et le fantôme, Maigret et l'affaire Saint Fiacre, Maigret et l'écluse n° 1, Maigret et la nuit du carrefour, Maigret et les plaisirs de la nuit, Maigret se défend, La patience de Maigret, Cécile est morte, Les vacances de Maigret, Maigret se trompe, Maigret et les caves du

Majestic, Maigret et le corps sans tête, Maigret et les témoins récalcitrants, et, en conséquence, ordonner que soit retiré de la vente et de la location tout exemplaire de vidéogrammes incluant l'un de ces films, sous astreinte de 200 € par infraction constatée à compter de l'expiration d'un délai d'un mois suivant la signification du jugement à intervenir,

- condamner in solidum les sociétés One Plus One, One Plus One Edition, One Plus One Distribution et One Plus One Vente Directe à payer une somme de 80.000 € à la société GSL en réparation des préjudices subis par elle du fait des atteintes portées aux droits d'auteur de Georges Simenon,
- condamner in solidum les sociétés One Plus One, One Plus One Edition, One Plus One Distribution et One Plus One Vente Directe à payer une somme de 160.000 € à la société Mesa Productions en réparation des préjudices subis par elle du fait des atteintes portées aux droits d'exploitation qu'elle détient sur les 16 films susvisés depuis le 29 septembre 2009,
- condamner les sociétés One Plus One, One Plus One Edition, One Plus One Distribution et One Plus One Vente Directe à remettre à la société Mesa Productions tous les vidéogrammes restant en stock ainsi que tous les vidéogrammes retirés des circuits de distribution, de vente et de location en exécution du jugement à intervenir, et reproduisant l'un quelconque des 16 films énumérés ci-dessus, ainsi que tout le matériel livré par Dune à One Plus One pour ces films en exécution du contrat vidéo du 26 novembre 2003 et de son avenant du 16 novembre 2008, et en particulier les masters, et tout le matériel que les sociétés One Plus One, One Plus One Edition, One Plus One Distribution et One Plus One Vente Directe ont pu réaliser ou faire réaliser pour les besoins de l'exploitation vidéographique desdits films, et ce, dans le délai de deux mois suivant la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 200 € par jour de retard ou manquement constaté,

- dire la résiliation de tous les accords de cession des droits d'auteur de Georges Simenon intervenue le 5 janvier 2009 pleinement opposable aux sociétés One plus One, One Plus One Edition, One Plus One Distribution et One Plus One Vente Directe, et, à défaut, prononcer la résiliation expresse du contrat du 22 mars 1990 et de son avenant du 7 novembre 2006 à l'égard desdites sociétés,

- en conséquence de cette résiliation, interdire aux sociétés One Plus One, One Plus One Edition, One Plus One Distribution et One Plus One Vente Directe, outre l'exploitation des 16 films énumérés ci-dessus, toute exploitation, notamment vidéographique, des 38 autres films composant la série MAIGRET, à savoir Maigret et la grande perche (RPCA n° 76533), Maigret chez les flamands (RPCA n° 74845), Maigret et la maison du juge (RPCA n° 74842), Maigret et le port des brumes (RPCA n° 87890), Maigret et la tête d'un homme (RPCA n° 85569), Maigret en Finlande (RPCA n° 87891), Maigret tend un piège (RPCA n° 88183), Maigret a peur (RPCA n° 86725), Maigret et l'enfant de chœur (RPCA n° 90760), Maigret et le Liberty Bar (RPCA n° 81785), Maigret et l'improbable Monsieur Owen (RPCA n° 91786), Maigret et l'Inspecteur Cadavre (RPCA n° 92270), Madame Quatre et ses enfants (RPCA n° 93811), Meurtre dans un jardin potager (RPCA n° 93810), Un meurtre de première classe (RPCA n° 98119), Maigret voit double (RPCA n° 98120), Maigret chez les riches (RPCA n° 99367), Maigret et la croqueuse de diamants (RPCA n° 99391), Mon ami Maigret (RPCA n° 99368), La fenêtre ouverte (RPCA n° 99370), Maigret et le marchand de vin (RPCA n° 103504), Maigret chez le ministre (RPCA n° 101053), Maigret et le fou de Sainte Clothilde

(RPCA n° 99369), Maigret et la maison de Félicie (RPCA n° 104532), Maigret à l'école (RPCA n° 104531), Maigret et la princesse (RPCA n° 107691), Un échec de Maigret (RPCA n° 108402), Signé Picpus (RPCA n° 108401), L'ami d'enfance de Maigret (RPCA n° 108903), Les scrupules de Maigret (RPCA n° 108403), Les petits cochons sans queue (RPCA n° 109359), Maigret et le clochard (RPCA n° 108902), Maigret et l'ombre chinoise (RPCA n° 109816), Maigret chez le docteur (RPCA n° 109817), Maigret en meublé (RPCA n° 112224), Maigret et la demoiselle de compagnie (RPCA n° 112225), Maigret et les petites croix (RPCA n° 112223), Maigret et l'étoile du nord (RPCA n° 114073), et, en conséquence, ordonner que soit retiré de la vente et de la location tout exemplaire de vidéogrammes incluant l'un de ces films, sous astreinte de 200€ par infraction constatée à compter de l'expiration d'un délai d'un mois suivant la signification du jugement à intervenir,

- condamner les sociétés One Plus One, One Plus One Edition, One Plus One Distribution et One Plus One Vente Directe, outre le matériel relatif aux 16 films énumérés précédemment, à remettre à la société Mesa Productions tous les vidéogrammes restant en stock ainsi que tous les vidéogrammes retirés des circuits de distribution, de vente et de location en exécution du jugement à intervenir, et reproduisant l'un quelconque des 38 films énumérés à l'alinéa précédent, ainsi que tout le matériel livré par Dune à One Plus One pour ces films en exécution du contrat vidéo du 26 novembre 2003 et de son avenant du 16 novembre 2008, et en particulier les masters, et tout le matériel que les sociétés One Plus One, One Plus One Edition, One Plus One Distribution et One Plus One Vente Directe ont pu réaliser ou faire réaliser pour les besoins de l'exploitation vidéographique desdits films, et ce, dans le délai de deux mois suivant la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 200 € par jour de retard ou manquement constaté,

En toute hypothèse,

- dire et juger que l'assignation à jour fixe délivrée le 2 décembre 2010 aux sociétés One Plus One, One Plus One Edition, One Plus One Distribution et One Plus One Vente Directe vaut dénonciation du contrat d'exploitation vidéographique conclu le 26 novembre 2003 entre One Plus One et Dune et de son avenant du 16 décembre 2008,

- en conséquence, interdire aux sociétés One Plus One, One Plus One Edition, One Plus One Distribution et One Plus One Vente Directe d'exploiter les films de la série MAIGRET au-delà de la première période d'exploitation de 7 ans prévue par lesdits contrats d'exploitation vidéographique, à savoir à compter du :

20 mars 2011 pour les films : Maigret et l'Inspecteur Cadavre, Les scrupules de Maigret, Maigret et la maison de Félicie, Les petits cochons sans queue, Signé Picpus, Maigret et le clochard.

20 mai 2011 pour les films : Maigret voit double, Maigret et l'ombre chinoise, Maigret et l'enfant de chœur, Mon ami Maigret ;

20 juillet 2011 pour les films : Maigret et l'improbable M. Owen, Un meurtre de première classe, Maigret tend un piège, La fenêtre ouverte ;

20 septembre 2011 pour les films : Maigret et la vente à la bougie, Madame Quatre et ses enfants, Maigret et la vieille dame, Maigret chez le docteur ; 20 octobre 2011 pour les films : Maigret et le Liberty Bar, Maigret chez les riches

. 30 octobre 2011 pour les films : Maigret à l'école, Maigret en meublé

- . 10 février 2012 pour les films : Un échec de Maigret, L'ami d'enfance de Maigret, Maigret et l'homme du banc, Maigret chez le ministre
- . 28 avril 2012 pour les films : Maigret a peur, Maigret et les petites croix, Maigret et le port des brumes, Maigret et le fou de Sainte Clothilde
- . 22 août 2012 pour les films : Maigret et l'affaire Saint-Fiacre, Maigret et la croqueuse de diamants, Maigret et l'écluse n° 1, Maigret et la princesse
- . 4 janvier 2013 pour les films : Maigret et le fantôme, Maigret et le marchand de vin, Maigret en Finlande, Maigret et la demoiselle de compagnie
- . 20 octobre 2012 pour les films : Maigret et les plaisirs de la nuit, Maigret et l'étoile du nord
- . 14 novembre 2013 pour les films : Maigret et la nuit du carrefour, Meurtre dans un jardin potager
- . 8 avril 2016 pour les films : Maigret se défend, La patience de Maigret, Maigret et la grande perche, Cécile est morte
- . 10 juin 2016 pour les films : Maigret chez les flamands, Les vacances de Maigret, Maigret et la maison du juge, Maigret se trompe
- . 22 septembre 2016 pour les films : Maigret et les caves du Majestic, Maigret et la tête d'un homme, Maigret et le corps sans tête, Maigret et les témoins récalcitrants

- ordonner la publication de la décision à intervenir, par extraits que le Tribunal voudra bien préciser, aux frais in solidum des sociétés One Plus One, One Plus One Edition, One Plus One Distribution et One Plus One Vente Directe :

. sur la page d'accueil de leur sites internet respectifs pendant un mois, dans un délai de 48 heures à compter de la signification de la décision à venir et sous astreinte de 500 € par site internet et par jour de retard, - dans deux publications de la presse nationale spécialisée dans l'audiovisuel, au choix de Mesa Productions, sans que le coût de chaque insertion puisse excéder la somme de 3.000 € HT,

- condamner in solidum les sociétés One Plus One, One Plus One Edition, One Plus One Distribution et One Plus One Vente Directe à payer aux sociétés Georges Simenon Limited et Mesa Productions une somme de 10.000 € à chacune, soit 20.000 € au total, en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner in solidum les sociétés One Plus One, One Plus One Edition, One Plus One Distribution et One Plus One Vente Directe aux entiers dépens avec distraction au profit de Maître Jean-Michel Roland- Valmy, avocat, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

A l'appui de leurs demandes, elles font valoir en substance que les cessions de droit d'auteur de la société GSL étaient arrivées pour 8 titres de la série à échéance entre le 7 juin 2007 et le 20 octobre 2010 à défaut de renouvellement par la société DUNE de ses droits. Elles ajoutent que s'agissant des 12 nouveaux titres dont les droits d'exploitation ont été cédés à la société ONE PLUS ONE le 16 décembre 2008, sans que la société GSL ait été informée, sur trois titres, le producteur n'avait pas renouvelé ses droits à la date du contrat et pour les 9 autres,

ses droits arrivaient successivement à échéance à partir du 11 septembre 2007. Elles font valoir que dès lors que la société DUNE ne pouvait transférer plus de droits qu'elle n'en avait, les défenderesses ont reproduit, exploité et distribué les vidéogrammes en violation des droits de propriété intellectuelle appartenant à la société GSL et s'est rendue coupable à son égard de contrefaçon. Elles estiment que la médiocre qualité du coffret regroupant l'intégrale des 54 épisodes aggrave leur préjudice.

Elles indiquent qu'il ne peut exister de cession de droits d'auteurs implicite et rétroactive au profit de la société ONE PLUS ONE contre la volonté exprimée dès l'origine par les sociétés GSL et MESA, cette dernière ne pouvant être tenue d'une garantie d'éviction puisque les contrats passés entre les sociétés DUNE et ONE PLUS ONE, faute d'inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel, (RPCA) sont inopposables, et que la société MESA est tiers par rapport à ces contrats.

Elles prétendent caractériser la mauvaise foi de la société ONE PLUS ONE par le fait qu'il lui incombait de vérifier si la société DUNE était bien titulaire des droits d'exploitation sur les séries en consultant le RPCA et la régularité de la chaîne des droits et son refus de l'offre transactionnelle qui lui était faite.

Elles soutiennent que la société ONE PLUS ONE ne peut être qualifiée de tiers de bonne foi à l'égard de la résiliation du contrat conclu entre les sociétés DUNE et GSL et que la résiliation des droits d'auteur à l'égard du premier cessionnaire entraîne la résiliation des contrats conclus par celui-ci avec les sous cessionnaires.

Elles indiquent que les contrats passés entre ONE PLUS ONE et DUNE doivent être résiliés du fait de la mauvaise foi des défenderesses et de la gravité de leurs agissements et qu'à défaut de constater la résiliation, le tribunal doit la prononcer, tant il serait intolérable de maintenir les liens entre elles et les défenderesses.

Dans leurs dernières conclusions du 25 janvier 2011, les défenderesses sollicitent, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de:

A l'égard de la société ONE PLUS ONE,

Vu l'article 32 du code de procédure civile et L 236-20 du code du commerce,

Vu l'apport partiel d'actif,

- déclarer les sociétés GEORGES SIMENON LIMITED et MESA PRODUCTIONS irrecevables dans leurs demandes à l'égard de la Société ONE PLUS ONE,

A titre subsidiaire,

Vu les conventions conclues le 29 septembre 2009, notamment, entre les demanderesses,

Vu l'article 32 du code de procédure civile,

- déclarer irrecevables l'ensemble des demandes des Sociétés GEORGES SIMENON LIMITED et MESA PRODUCTIONS,

A titre plus subsidiaire,

Vu les articles L 113-3 et L 113-7 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'absence de mise en cause des coauteurs,

- déclarer irrecevables l'ensemble des demandes des sociétés GEORGES SIMENON LIMITED et MESA PRODUCTIONS,

A titre plus subsidiaire encore,

Vu les droits acquis par les sociétés ONE PLUS ONE et ONE PLUS ONE EDITIONS,

Vu l'absence d'effet rétroactif de la résiliation,

Vu l'absence de publication, jusqu'au 5 novembre 2009, de la résiliation alléguée,

- déclarer inopposable aux défenderesses une éventuelle résiliation du contrat du 22 mars 1990 et de son avenant du 7 novembre 2006,

A titre infiniment subsidiaire,

- débouter les sociétés GSL et MESA PRODUCTIONS de l'ensemble de leurs demandes, moyens, fins et conclusions,

En toute hypothèse,

Vu les termes du contrat du 26 novembre 2003, en particulier ses articles 7 et 11, et son avenant,

Vu l'article 1625 du code civil,

- condamner la société MESA PRODUCTIONS à relever et à garantir les défenderesses de toute condamnation ainsi que de toutes les conséquences dommageables des condamnations qui seraient prononcées à l'encontre des défenderesses,

- condamner solidairement et, à défaut, in solidum les demanderesses à payer à la société ONE PLUS ONE EDITION la somme de 200.000 € à titre de dommages intérêts,

- condamner solidairement et, à défaut, in solidum les demanderesses à payer à la société ONE PLUS ONE la somme de 10.000 € à titre de dommages intérêts,

- ordonner la publication du jugement à intervenir, par extraits choisis par le Tribunal, aux frais, solidairement et, à défaut, in solidum, des sociétés demanderesses, frais qui pourront être avancés par ONE PLUS ONE EDITION, sur simple présentation de factures pro forma, dans les revues ECRAN TOTAL et LE FILM FRANÇAIS, sans que le coût de chaque insertion puisse excéder la somme de 5.000 € HT,

- ordonner la publication du jugement à intervenir, aux frais solidairement et, à défaut, in solidum des sociétés demanderesses, frais qui pourront être avancés par ONE PLUS ONE EDITION, sur simple présentation de factures proforma, au registre public du cinéma et de l'audiovisuel,

- condamner solidairement et, à défaut, in solidum les sociétés demanderesses à payer, à la société ONE PLUS ONE EDITIONS la somme de 15.000 €, à la société ONE PLUS ONE, celle de 1.000 €, et aux sociétés ONE PLUS ONE DISTRIBUTION et ONE PLUS ONE VENTE DIRECTE, chacune, 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner solidairement et, à défaut, in solidum, les demanderesses aux entiers dépens avec distraction au profit de Maître Christophe PASCAL, Avocat, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Elles font valoir principalement que la résiliation du contrat du 22 mars 1990 et de son avenant entre les sociétés GSL et DUNE leur est inopposable en tant que tiers de bonne foi, d'autant que la clause de résiliation réservait les droits acquis par les tiers de bonne foi. Elles soutiennent qu'il existe une continuité entre les ayants droits de ONE PLUS ONE, MESA



PRODUCTIONS ayant succédé à la société DUNE dans la détention des droits sur l'oeuvre nécessaires à l'exploitation de la série.

Par courrier du 8 février 2011, le conseil des défenderesses a adressé au tribunal copie d'un courrier de la société MESA adressé à la société ONE PLUS ONE postérieurement à l'audience de plaidoiries et dénonçant les accords pour les 54 films de la série Maigret à leur échéance et sa réponse.

Par courriel adressé par e-barreau du 9 février 2011, le conseil des sociétés GSL et MESA a demandé au tribunal d'écarter des débats la note en délibéré sur le fondement des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

## **MOTIFS**

Sur la note en délibéré

Conformément à l'article 445 du code de procédure civile, la note en délibéré des défenderesses n'ayant pas été sollicitée par le tribunal, elle sera écartée des débats ainsi que la pièce qui y est jointe.

Sur la mise hors de cause de la société ONE PLUS ONE

Les défenderesses soutiennent que les demandes dirigées à l'encontre de la société ONE PLUS ONE sont irrecevables compte tenu de l'apport partiel d'actif de ses branches d'activité aux autres défenderesses qui emporte transfert universel du patrimoine actif et passif attaché à ces différentes activités, les objets sociaux de ces sociétés figurant sur les extraits Kbis portant sur des activités clairement séparables et détachables.

Les demanderesses s'opposent à cette demande aux motifs que les actes portant sur les apports partiels d'actif ne définissent pas les branches d'activité en cause et qu'il est impossible pour les tiers de déterminer le périmètre exact d'activité de chacune des sociétés défenderesses ainsi que les droits et obligations qui leur ont été transférés, l'ensemble des défenderesses ayant concouru à la violation de leurs droits et aux dommages qui en résultent et la société ONE PLUS ONE ayant conclu avec la société le contrat d'exploitation vidéographique et édité et commercialisé les vidéogrammes de la série Maigret, à l'exception de la série intégrale.

Il résulte de l'apport partiel d'actif du 31 décembre 2008, publié le 19 janvier 2010 dans un journal d'annonces légales et le 3 février 2010 au registre du commerce et des sociétés, que la société ONE PLUS ONE a fait apport d'actifs avec effet rétroactif au 1er juillet 2009 :

- de sa branche complète d'activité édition à la société ONE PLUS ONE EDITION, ayant comme activité l'édition et la publication d'oeuvres de l'esprit sur tout support, les prestations de services attachés et la production télévisuelle,
- de sa branche complète d'activité de distribution à la société ONE PLUS ONE DISTRIBUTION ayant une activité de distribution d'oeuvres de l'esprit sur tout type de support, par tout type de canal de distribution et prestations de services attachés,

- de sa branche complète d'activité de vente directe à la société ONE PLUS ONE VENTE DIRECTE ayant une activité de vente d'œuvres de l'esprit sur tout type de support par tout type de canal de vente et prestations de services attachés et que la société ONE PLUS ONE "poursuit son activité non apportée".

Au vu de l'extrait Kbis du 16 septembre 2010, la société ONE PLUS ONE a une activité de production cinématographique, édition et distribution vidéogramme et vente internationale de droits audiovisuels. Dès lors, au vu de cette activité et alors qu'elle s'abstient de verser aux débats les éléments précis sur lesquels ont porté sa cession d'actif, pourtant matérialisés dans les projets d'apports partiels d'actifs publiés dans un journal d'annonce légal le 30 novembre 2009, sa demande de mise hors de cause sera rejetée.

Sur l'irrecevabilité des demandes de la société GSL

Les défenderesses soutiennent que la société GSL est irrecevable à prétendre à la réparation d'un préjudice personnel direct puisqu'elle a cédé à la société MES A les droits d'exploitation de chaque téléfilm, les dates d'expiration de renouvellement s'échelonnant entre le 1er décembre 2021 et le 23 décembre 2035. Elles soulignent qu'il existe une continuité dans les relations entre les ayants droits de ONE PLUS ONE, MESA PRODUCTIONS ayant succédé à DUNE dans la détention des droits sur l'oeuvre de Georges SIMENON nécessaires à l'exploitation, notamment vidéographique de la série et qu'en conséquence, la société GSL n'a ni qualité ni intérêt à agir, le renouvellement de la cession des droits ayant opéré par les conventions signées le 29 septembre 2009.

Les défenderesses indiquent que la cession des droits d'auteur de GSL à MESA ne vaut que dans leurs relations contractuelles et n'est pas de nature à faire disparaître la contrefaçon et l'atteinte à ses droits. En vertu de l'article 31 du code de procédure civile, "l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention ou pour défendre un intérêt déterminé".

En l'espèce, la société GSL, en sa qualité de titulaire des droits patrimoniaux sur les oeuvres littéraires de Georges SIMENON, a qualité et intérêt à agir dans le cadre d'une action en contrefaçon.

L'absence invoquée de préjudice de la société GSL ne constitue pas en soi un défaut d'intérêt à agir et il y sera, le cas échéant, répondu ultérieurement.

Dés lors, cette fin de non recevoir sera rejetée.

Sur l'irrecevabilité des demandes de la société MESA

Les défenderesses prétendent que la société MESA est irrecevable puisqu'elles bénéficient des droits d'exploitation sur les vidéogrammes de la série télévisuelle qui expirent entre le 20 mars 2011 et le 22 septembre 2016 et sont légitimes ainsi à exploiter cette série. Cette demande ne s'analyse pas comme une fin de non recevoir mais comme un moyen de défense au fond aux demandes de la société MESA fondées sur une atteinte à ses droits d'exploitation et il y sera donc répondu ultérieurement. Il ne sera pas fait droit à cette fin de non recevoir.

Sur l'irrecevabilité à agir des demanderesses en l'absence de mise en cause des coauteurs de l'oeuvre audiovisuelle

Les défenderesses font valoir qu'en vertu de l'article L 113-3 du code de la propriété intellectuelle, les coauteurs auraient dû être mis en cause, à savoir la succession Georges Simenon, coauteur de la série, ainsi que les réalisateurs, scénaristes, adaptateurs et compositeurs de musique originale alors que le succès des prétentions des sociétés demanderesses priverait les coauteurs du bénéfice des redevances provenant de l'exploitation de la série.

Les demanderesses répondent que Georges Simenon n'a pas contribué à la série télévisuelle et que la règle ayant trait à la mise en cause des coauteurs ne s'applique pas à l'auteur d'une oeuvre préexistante.

Ainsi que le soutiennent les défenderesses, Georges Simenon alors décédé, n'est pas matériellement coauteur des épisodes de la série Maigret auxquels il n'a pas participé. Les scénarii des épisodes de la série ont été adaptés de son oeuvre littéraire et à son égard, les séries télévisées ne constituent pas une oeuvre de collaboration.

Si l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle édicte une présomption irréfragable d'auteur à l'égard de Georges Simenon puisque son dernier alinéa dispose que "lorsque l'oeuvre audiovisuelle est tirée d'une oeuvre ou d'un scénario préexistants encore protégés, les auteurs de l'oeuvre originale sont assimilés aux auteurs de l'oeuvre nouvelle", cette disposition, visant à protéger l'auteur d'une oeuvre originale et à lui permettre notamment de s'opposer au nom de son droit moral à l'exploitation d'une oeuvre audiovisuelle, ne rend pas pour autant Georges Simenon coauteur d'une oeuvre de collaboration si bien que les coauteurs de la série télévisée n'ont pas à être mis en cause dans le cadre de la présente procédure.

La fin de non recevoir sera donc rejetée.

Sur l'opposabilité de la résiliation intervenue le 5 janvier 2009 entre la société DUNE et la société GSL

L'avenant au contrat du 22 mars 1990 en date du 7 novembre 2006 contient un article 5 qui stipule que : « Faute pour le Producteur de remettre à l'Auteur les décomptes relatifs à l'exploitation de l'un quelconque des films ou de payer dans les conditions décrites ci-dessus l'une quelconque des sommes dont il est redevable en vertu des présentes, aux échéances prévues, et après mise en demeure par l'Auteur par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet dans les quinze (15) jours de sa présentation, le présent contrat sera résilié de plein droit en toutes ses dispositions, si bon semble à l'Auteur, sous réserve des droits acquis par les tiers de bonne foi antérieurement à l'expiration du délai ci dessus. [...]».

Il n'est pas contesté que l'acquisition de cette clause résolutoire a eu lieu le 5 janvier 2009. Le 23 juin 2009, le président de DUNE a dans un courriel adressé à la société ONE PLUS ONE indiqué de manière évasive que compte tenu du fait de la "perte des droits d'exploitation de Dune", la société ONE PLUS ONE n'était plus habilitée à exploiter la série Maigret. Par courrier du 21 juillet 2009, la société ONE PLUS ONE, à laquelle la résiliation du contrat n'a pas été notifiée, s'est étonnée auprès de la société Dune que celle-ci ne l'ait pas avertie qu'elle avait perdu ses droits d'exploitation et la mettait en demeure de justifier des allégations suivant lesquelles elle avait perdu les droits des programmes et de ses démarches pour lui permettre de continuer à exploiter normalement la série.

Il convient de relever que la société ONE PLUS ONE étant tiers au contrat entre les sociétés DUNE et GSL, la résiliation de ce contrat ne lui est par principe pas opposable en raison de l'effet relatif des contrats. Par ailleurs, l'article 5 stipule que la résiliation n'a pas d'effet sur les droits acquis par les tiers de bonne foi antérieurement à la mise en demeure.

Les sociétés demanderesses ne rapportent pas la preuve que la société ONE PLUS ONE ait eu un comportement de mauvaise foi antérieurement à la mise en demeure. S'il peut lui être reproché d'avoir été négligente, en ne s'assurant pas de la durée de la titularité des droits du producteur sur la série Maigret, cette négligence ne saurait s'assimiler à la mauvaise foi. En conséquence, il y a lieu de juger que la résiliation intervenue le 5 janvier 2009 entre la société DUNE et la société GSL est inopposable aux défenderesses.

Sur les relations entre la société ONE PLUS ONE et la société MESA

Par contrat du 29 septembre 2009, la société DUNE a cédé à la société MESA l'intégralité de ses droits de producteur sur les 54 téléfilms. Il résulte des dispositions contractuelles que la société MESA a pris à sa charge l'ensemble des sommes dues par la société DUNE à la société GSL au titre des droits d'auteur de cette dernière. L'article 4.3 du contrat stipule que la société MESA PRODUCTIONS aura dès la signature du contrat toute liberté pour exploiter la série, "sous la seule réserve des contrats d'exploitation en cours" et l'article 6 que le cessionnaire assumera toutes les obligations attachées à l'exploitation de la série et notamment celles relatives à l'exécution des contrats conclus pour chaque téléfilm.

L'annexe 6 du contrat fait état, s'agissant de la société ONE PLUS ONE, de "droits vidéos jusqu'au 31 décembre 2010", suivi de la mention "négos en cours".

La notification de ce contrat de cession n'est pas intervenue à l'égard de la société ONE PLUS ONE alors qu'elle a été faite aux autres débiteurs mais celui-ci a en tout état de cause été inscrit au RPCA. L'ensemble de ces éléments établit que la société MESA est venue aux droits de la société DUNE dans ses rapports contractuels avec la société ONE PLUS ONE qui est donc à compter du 29 septembre 2009 ayant droit de la demanderesse.

Il convient de relever que la date de fin de cession des droits figurant à l'annexe du contrat est erronée puisque qu'elle contredit les stipulations du contrat conclu entre les sociétés DUNE et MESA qui prévoyait comme durée de ces droits une période de 7 ans à compter de la commercialisation de chaque vidéogramme.

Sur les faits de contrefaçon

En sa qualité de titulaire des droits patrimoniaux d'auteur sur les oeuvres littéraires de Georges SIMENON, la société GSL reproche aux défenderesses des contrefaçons.

- Sur les titres objets du contrat du 26 novembre 2003

A compter de la cession des droits de producteur le 29 septembre 2009 à la société MESA, dont la société ONE PLUS ONE est devenue l'ayant droit, aucune exploitation de la série sous forme de DVD ne peut lui être reprochée puisqu'elle détient régulièrement les droits de son producteur auquel la société GSL a cédé ses droits d'auteur. Ainsi, la société GSL ne peut imputer des faits de contrefaçon aux défenderesses s'agissant des titres dont le renouvellement devait intervenir après le 29 septembre 2009, la chaîne des droits n'ayant pas été rompue, à savoir pour Maigret et l'écluse n° 1 (expiration le 21 octobre 2009), Maigret et la vieille dame (expiration le 17 mars 2010), Maigret et la vente à la bougie (expiration le 16 juin 2010) et Maigret et l'affaire Saint-Fiacre (expiration le 20 octobre 2010).

S'agissant de la période antérieure au 29 septembre 2009, il convient de relever que l'article 2 de la convention de droit d'auteur signée le 29 septembre 2009 entre la société GSL et la société MESA prévoit que les parties rétablissent la durée des droits d'exploitation des épisodes de la série et qu'en vertu de l'article 2.3, pour les téléfilms pour lesquels la cession des droits était expirée, n'ayant pas été renouvelée, les parties considèrent comme acquis le renouvellement de ses droits à compter de la période à laquelle ces droits auraient dû être renouvelés pour une période de 15 ans.

Ces stipulations contractuelles opèrent donc rétroactivement une régularisation de la situation du producteur à l'égard du titulaire des droits d'auteur et sur les oeuvres dont les droits étaient expirés, le droit d'exploitation de la série est ainsi censé n'avoir jamais été interrompu mais régulièrement renouvelé.

Ainsi, concernant les téléfilms Maigret et les plaisirs de la nuit (expiration le 7 juin 2007), Maigret et la nuit du carrefour (le 27 novembre 2007) et Maigret et l'homme du banc (le 17 décembre 2008), la régularisation des droits d'auteur par la société MESA à la société LSD a

opéré rétroactivement et l'annexe 2 porte ainsi les durées de cession qui auraient couru si le renouvellement avait été opéré par la société DUNE. En raison de cette régularisation, aucune exploitation illicite ne peut être reprochée aux défenderesses qui détiennent des droits d'exploitation sur ses titres jusqu'au 20 octobre 2012, 14 novembre 2011 et 10 février 2012.

- Sur les titres objets de l'avenant du 16 décembre 2008

Cet avenant porte sur 12 titres, le préambule indiquant que la société DUNE venait de récupérer les droits sur ces épisodes confiés alors la société WARNER VISION. Elle avait renouvelé ses droits pour 3 d'entre eux, qui ne font pas partie du débat s'agissant des faits de contrefaçon. Il est constant que si la société DUNE ne bénéficiait pas des droits pour la durée d'exploitation consentie à la société ONE PLUS ONE, elle était au jour de ce contrat encore titulaire de 4 d'entre eux, qui expiraient à défaut de renouvellement postérieurement à la cession de ses droits de producteur à la société MESA. Il en est ainsi de Maigret se trompe (11 novembre 2009), Cécile est morte (28 octobre 2009), Maigret et la tête d'un homme (23 février 2011) et Les vacances de Maigret (8 septembre 2010) et aucune exploitation contrefaisante ne peut être reprochée aux défenderesses compte tenu de la régularisation intervenue.

Il est aussi constant qu'au jour de l'avenant, la société DUNE n'était plus titulaire des droits d'exploitation sur 4 épisodes, Maigret et le corps sans tête (échus le 11 septembre 2007), Maigret et les caves du Majestic (échus le 22 janvier 2008) et Maigret se défend (échus le 7 mai 2008) et Maigret et les témoins récalcitrants (échus le 5 novembre 2008), si bien qu'elle ne pouvait en autoriser l'exploitation. Par ailleurs, elle a cédé des droits sur La patience de Maigret qui allaient expirer en l'absence de renouvellement le 15 avril 2009.

En sa qualité de professionnelle de l'audiovisuel, il appartenait à la société ONE PLUS ONE de vérifier la titularité des droits de la société DUNE sur ces épisodes. Ces 5 DVD ont été exploités et commercialisés pour 3 d'entre eux à compter du 22 septembre 2009 et pour Maigret se défend et la Patience de Maigret à compter du 8 avril 2009. Entre ces dates et la cession des droits d'auteur de la société GSL intervenue au bénéfice de la société DUNE, il est constant qu'elle n'était pas titulaire du droit d'exploiter ces oeuvres.

Cependant, la société GSL, en sa qualité d'ayant droit des droits patrimoniaux sur l'oeuvre littéraire de Georges SIMENON, ne reprochant pas au producteur des actes d'exploitation illicite, elle ne peut pas plus en reprocher aux défenderesses, la régularisation des droits d'auteur au profit de la société MES A ayant emporté la même régularisation pour l'ensemble de ses ayants droit. Dès lors, la société GSL sera déboutée de l'ensemble de ses demandes fondées sur la contrefaçon.

Sur l'exploitation illicite et la demande de résiliation du contrat d'exploitation vidéographique conclu le 26 novembre 2003 entre One Plus One et Dune et de son avenant du 16 décembre 2008

La société MESA ne peut reprocher d'exploitation illicite à son ayant droit qui exploite régulièrement les oeuvres et sa demande en réparation de ce chef est mal fondée. S'agissant de la demande de résiliation, il convient de relever que seule la demande de la société MESA, ayant droit de la société DUNE, est recevable, la société GSL étant tiers à ce contrat.

Les demanderesses soutiennent que la résiliation acquise vis à vis de la société DUNE doit produire ses effets à l'encontre des défenderesses compte tenu de la gravité de leur manquement et vu l'impossibilité de maintenir les liens contractuels entre les sociétés.

Il a été jugé que la fin des relations contractuelles avec la société DUNE n'était pas opposable aux défenderesses.

Par ailleurs, aucun manquement fautif n'est établi à leur encontre, le refus d'une offre transactionnelle réduisant la durée des droits des défenderesses ne pouvant être qualifiée de la sorte. En outre, il n'est pas établi que le maintien des liens contractuels soit impossible. La demande de résiliation est donc mal fondée et sera rejetée.

Sur la demande tendant à dire et juger que l'assignation délivrée le 2 décembre 2010 vaut dénonciation des contrats conclus entre ONE PLUS ONE et la société DUNE les 26 novembre 2003 et 16 décembre 2008

Les défenderesses soutiennent que cette demande ne peut prospérer dans le cadre d'une procédure à jour fixe, les demanderesses ne pouvant confondre une action ad futurum en exécution d'un contrat avec une action en contrefaçon.

Conformément aux dispositions de l'article 788 du code de procédure civile, le litige soumis au tribunal par voie d'assignation à jour fixe est circonscrit aux demandes et aux pièces soumises à l'appréciation du juge ayant autorisé la saisine du tribunal par cette voie.

Les demandeurs ne peuvent augmenter de leur seul chef le périmètre du litige, étant relevé que l'assignation selon la procédure de jour fixe a été autorisée au vu de l'urgence qu'ils caractérisaient par la poursuite de l'exploitation contrefaisante au moment des fêtes de Noël d'un coffret de DVD comprenant l'intégralité de la série. Dès lors, cette urgence ne saurait résulter d'une demande de donner acte de la mise en oeuvre d'une clause contractuellement prévue pour laquelle l'office du juge est à ce stade prématurée, étant au surplus relevé que la clause résolutoire en cause prévoit une dénonciation au cas par cas, trois mois au mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours par lettre recommandée avec accusée de réception, et qu'en l'espèce, les droits

d'exploitation de certains vidéogramme expirent ainsi en 2016.

En conséquence, la demande additionnelle sera déclarée irrecevable.

Sur les demandes reconventionnelles

Les défenderesses reprochent aux demanderesses d'avoir dévoyé le droit d'auteur pour mettre un terme prématuré à une exploitation licite, ces agissements et la présente procédure engagée à la période cruciale de Noël tendant à interrompre l'exploitation de la série alors qu'elles commercialisaient un coffret de l'intégrale des DVD qui n'a pu être vendu que dans les enseignes Fnac, qui ne représentent qu'un tiers du marché, la publication au RPCA de l'annexe au contrat entre DUNE et MESA faisant apparaître que leurs droits arrivaient à échéance le 31 décembre 2008.

D'une part, il est reproché aux demanderesses d'avoir agi en justice de manière abusive. L'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol et ne rapporte pas la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part des demanderesses qui ont pu légitimement se méprendre sur l'étendue de leurs droits à son encontre.

D'autre part, il est reproché d'avoir au sein de l'annexe du contrat entre les sociétés GSL et MESA mentionné une expiration des droits d'exploitation au 31 décembre 2010, ledit contrat ayant été publié au RPCA le 5 novembre 2011.

Il est exact que cette mention est fautive puisque les droits d'exploitation des défenderesses couraient dans les termes du contrat conclu avec la société DUNE et qu'elle a eu pour conséquence une méprise par le milieu professionnel des droits des sociétés défenderesses.

S'il est produit un courriel d'un salarié de la société ONE PLUS ONE du 10 juin 2010 indiquant qu'un acheteur de la FNAC lui a demandé de confirmer que cette société perdait ses droits sur la série Maigret à compter du 31 décembre 2010, ce seul élément, et alors que les défenderesses s'abstiennent de verser des éléments comptables pertinents n'établit pas l'existence d'un préjudice et la demande sera rejetée.

La demande d'indemnisation de la société ONE PLUS ONE portant sur sa mise en cause injustifiée dans le cadre de la présente procédure est mal fondée, cette société n'ayant pas été mise hors de cause. Cette demande sera aussi rejetée.

En l'absence de préjudice des sociétés défenderesses, il ne sera pas fait droit à la demande de publication.



Sur les autres demandes

En l'absence de condamnation des sociétés défenderesses, leur demande de garantie à rencontre de la société MESA est sans objet.

Parties perdantes, les sociétés GSL et MESA seront condamnées in solidum d'une part aux dépens et d'autre part à indemniser les défenderesses des frais qu'elles ont dû engager en vue d'assurer leur défense dans le cadre de la présente procédure à hauteur, pour la société ONE PLUS ONE EDITIONS de 5.000 euros, pour la société ONE PLUS ONE de celle 1.000 euros et respectivement pour chacune des sociétés ONE PLUS ONE DISTRIBUTION et ONE PLUS ONE VENTE DIRECTE de la somme de 2.000 euros.

La nature de la présente décision ne justifie pas de l'assortir de l'exécution provisoire qui ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe du jugement contradictoire et en premier ressort,

Ecarte des débats comme irrecevable la note en délibéré et la pièce qui y est jointe, adressée au tribunal le 9 février 2011 par le conseil des défenderesses,

Rejette l'ensemble des fins de non recevoir soulevées par les sociétés ONE PLUS ONE, ONE PLUS ONE EDITIONS, ONE PLUS ONE DISTRIBUTION et ONE PLUS ONE VENTE DIRECTE,

Déboute les sociétés MESA PRODUCTIONS et GEORGES SIMENON LIMITED de l'ensemble de leurs demandes,

Déclare irrecevable la demande additionnelle contenue dans les conclusions du 25 janvier 2011 des sociétés MESA PRODUCTIONS et GEORGES SIMENON LIMITED,

Déboute les sociétés ONE PLUS ONE, ONE PLUS ONE EDITIONS, ONE PLUS ONE DISTRIBUTION et ONE PLUS ONE VENTE DIRECTE de leurs demandes reconventionnelles,

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision,

Condamne in solidum les sociétés MESA PRODUCTIONS et GEORGES SIMENON LIMITED aux dépens qui seront recouverts par Maître Christophe PASCAL, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Condamne in solidum les sociétés MESA PRODUCTIONS et GEORGES SIMENON LIMITED à payer sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile les sommes de 5.000 euros à la société ONE PLUS ONE EDITIONS, de 1.000 euros à la société ONE PLUS ONE, de 2.000 euros à la société ONE PLUS ONE DISTRIBUTION et de 2.000 euros à la société ONE PLUS ONE VENTE DIRECTE.

Fait et jugé à Paris le 18 Mars 2011

LE PRESIDENT  
LE GREFFIER